

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHEREPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**2 square La Fayette
2^{ème} étage, Aile A, Porte 4
49000 ANGERS**

Téléphone : 02-41-87-19-22

Mail : greffe.pl@orange.fr

*Greffe ouvert le lundi de 8h30 à 16h30,
le mercredi après-midi de 13h30 à 18h30 et le vendredi de 9h à 16h*

Affaire n° 03.10.2015

**Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan
c/ Mme C**

Rapporteur : M. Courtois Alain

Audience du 1er juillet 2016

Décision rendu publique par affichage le 19 juillet 2016

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHEREPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,**

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Région des Pays-de-la Loire le 5 octobre 2015, l'ordonnance n° 032-2015 du 2 octobre 2015 de la présidente de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes attribuant à la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Région des Pays-de-la Loire le jugement de la plainte déposée à l'encontre de Mme C, masseur-kinésithérapeute, par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan ;

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région de Bretagne le 12 mars 2015, le procès-verbal de la séance du 15 janvier 2015 du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan, dont le siège est Centre du Ténéno, 10 rue du Dr. J. Audic à Vannes (56000) décidant de déposer une plainte à l'encontre de Mme C, masseur-kinésithérapeute ;

Le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan demande qu'une sanction soit prononcée à l'encontre de Mme C en raison de l'envoi le 16 septembre 2014 d'une lettre à ses patients et à des médecins prescripteurs pour signaler son départ du centre comportant des propos qui ont gravement dénigré la profession de masseur-kinésithérapeute ; le comportement de Mme C méconnaît ainsi les dispositions des articles R. 4321-54 du code de la santé publique relatives au respect du principe de moralité, de probité et de

responsabilité, R. 4321-99 du même code relatives à l'obligation de confraternité, et des articles R. 4321-64 et R 4321-126 du même code relatives à l'obligation de neutralité et à l'interdiction de publicité ;

Vu, enregistré le 10 avril 2015, le mémoire en défense, présenté par Mme C, masseur-kinésithérapeute) ; Mme C conclut au rejet de la plainte ;

Elle fait valoir que :

- la plainte du conseil départemental est surprenante car le litige avec son confrère M. C a fait l'objet d'une conciliation complète à l'issue de la réunion du 7 janvier 2015 qui a eu lieu dans les locaux du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan ; en exécution de la décision de conciliation, elle a adressé un courrier d'excuses à son confrère et aux enfants du Docteur B ;

- la lettre litigieuse n'a pas été adressée à des médecins prescripteurs mais seulement à ses propres patients afin de les informer du changement de cabinet ;

- les problèmes d'hygiène et de sécurité du centre étaient connus des patients qui s'en plaignaient régulièrement, ainsi que de la profession et des médecins prescripteurs ; les éléments contenus dans la lettre étaient des éléments objectifs et non nominatifs destinés à informer les patients ; elle n'a eu aucune intention de diffamation ou de dénonciation ou encore de faire de la publicité ; elle a seulement informé ses patients de son changement de cabinet rendu nécessaire par les difficultés internes au centre ;

- elle a été victime, avec son confrère M. P, d'un détournement de clientèle de la part de M. C qui a démarché certains de ses patients pour les conserver au centre, ce qui a fait du tort à son activité ;

Vu, enregistrées le 13 mai 2016, les pièces complémentaires présentées par Mme C;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2016 du président de la chambre disciplinaire fixant la clôture de l'instruction au 2 juin 2016 en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4321-17 et L 4321-19 ;

Vu le code de la justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1^{er} juillet 2016 :

- Le rapport de M. COURTOIS, rapporteur;
- Les observations de M. MADIEU, président du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan ;
- Et les observations de Me B, pour Mme C;

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que Mme C, masseur-kinésithérapeute exerçant au centre de rééducation, géré par le docteur B, a adressé le 16 septembre 2014 à ses patients une lettre les informant qu'elle quittait le centre le 30 septembre suivant en raison de mauvaises conditions d'hygiène et de sécurité dans la partie balnéothérapie du centre, les a informé de la nouvelle adresse de son activité, et a détaillé les prestations non thérapeutiques proposées et les nouveaux matériels dont elle allait disposer ; qu'un confrère exerçant également dans ce centre, M. C, a saisi, à une date non précisée, le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan d'une plainte à l'encontre de Mme C au motif que les termes de cette lettre, dont il indiquait qu'elle avait été également envoyée à 80 médecins des environs, étaient diffamatoires à l'égard du centre de rééducation, constituaient une dénonciation calomnieuse et comportaient une publicité illégale ; qu'après avoir entendu Mme C le 20 novembre 2014 dans les locaux du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan, une réunion de conciliation s'est tenue le 7 janvier 2015 dans ces mêmes locaux, à l'issue de laquelle une conciliation complète a été constatée, en vertu de laquelle Mme C a adressé une lettre d'excuses à son confrère et aux enfants du docteur B, entre-temps décédé ; que le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan a décidé, à l'issue d'une séance plénière du 15 janvier 2015, de saisir la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Bretagne d'une plainte à l'encontre de Mme C en raison de propos calomnieux et diffamatoires contenus dans cette lettre ainsi que pour publicité illicite ; que par une ordonnance du 2 octobre 2015, la chambre disciplinaire nationale à qui la chambre disciplinaire de première instance de la région de Bretagne avait transmis l'affaire, a attribué l'affaire à la chambre disciplinaire de première instance de la région des Pays de la Loire ; que le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan demande qu'une sanction soit infligée à Mme C en raison des termes de cette lettre au motif qu'ils méconnaissent les dispositions des articles R. 4321-54 du code de la santé publique relatives au respect du principe de moralité, de probité et de responsabilité, R. 4321-99 du même code relatives à l'obligation de confraternité, et des articles R. 4321-64 et R 4321-126 du même code relatives à l'obligation de neutralité et à l'interdiction de publicité ;

Sur les griefs reprochés à Mme C:

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-99 du même code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession.(...).* » ;

3. Considérant, qu'en exposant dans cette lettre que son départ du centre était motivé par la dégradation des conditions d'hygiène et de sécurité de la partie balnéothérapie du centre, et alors même, qu'ainsi qu'elle le fait valoir, des patients s'étaient plaints de problèmes d'hygiène dans la partie balnéothérapie du centre ou qu'un contrôle de l'Agence régionale de santé avait été effectué pour ce motif quelques mois auparavant, Mme C ne s'est pas bornée contrairement à ce qu'elle fait valoir à informer ses patients, mais a manqué à son obligation de responsabilité prévue à l'article R. 4321-54 précité du code de la santé publique et son devoir de confraternité prévu à l'article R. 4321-99 précité du même code de la santé publique en faisant état de difficultés internes au centre de rééducation dans lequel elle exerçait, ce qui était susceptible de nuire à l'exercice de confrères ; que si Mme C conteste désormais avoir adressé la lettre en litige à des médecins des environs, alors qu'elle l'avait admis lors de l'entretien qu'elle a eu le 20 novembre 2014 avec des

membres du CDO 56 à la suite de la plainte de son confrère M. C, il résulte de l'instruction et notamment des termes mêmes de la lettre que celle-ci était également destinée à des médecins ; que par ailleurs, la circonstance évoquée à l'audience, que la lettre a été préparée par un confrère du même centre partant à la retraite est sans incidence sur la responsabilité de Mme C en qualité d'auteur de la lettre en litige ; que la circonstance qu'une conciliation complète est intervenue avec M. C est également sans incidence sur l'appréciation du manquement soulevé par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ; que ce manquement par Mme C à ses obligations déontologiques constitue une faute disciplinaire ;

4. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique : « *La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-126 du même code : « *Lors de son installation ou d'une modification des conditions de son exercice, le masseur-kinésithérapeute peut faire paraître dans la presse une annonce sans caractère publicitaire, dont le conseil départemental de l'ordre vérifie la conformité aux dispositions du présent code de déontologie.* » ;

5. Considérant, qu'en mentionnant dans cette même lettre, les prestations non thérapeutiques proposées, telles que des cours de gymnastique douce, ou de relaxation, ainsi que des soins à visée esthétique associés à des appareils spécifiques également présentés comme le « plateau technique du cabinet », Mme C a fourni des informations, qui, alors même qu'elles ne comportaient pas d'appréciation laudative, excèdent de simples informations objectives et constituent une présentation publicitaire du cabinet en méconnaissance des devoirs déontologiques ci-dessus rappelés ; que les circonstances évoquées à l'audience qu'aucun détournement de clientèle ne lui a été reproché alors que des confrères du centre ont démarché ses patients pour les conserver ou qu'une conciliation complète est intervenue avec son confrère M. C sont sans incidence sur l'appréciation du manquement reproché ; que ce manquement par Mme C à ses obligations déontologiques constitue également une faute disciplinaire ;

Sur la sanction :

6. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique rendues applicables aux masseurs kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / (...)* » ;

7. Considérant que, compte tenu de ces manquements aux obligations énoncées aux articles l'article R. 4321-54 et R. 4321-99 code de la santé publique, ainsi qu'aux articles R. 4321-67 et R. 4321-126 du même code, il y a lieu pour la chambre disciplinaire dans les circonstances de l'affaire, de prononcer à l'encontre de Mme C la sanction de l'avertissement ;

Décide :

Article 1er : La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre de Mme C.

Article 2 : La présente décision sera notifiée :

- Au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan ;
- à Mme C et à son conseil, Me B;
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bretagne ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance ;
- au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes ;
- au Ministre chargé de la Santé.

Délibéré en présence de Mme Véronique GOHIER, Greffière, après l'audience du 1^{er} juillet 2016 à laquelle siégeaient :

Mme Frédérique SPECHT, Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de NANTES, Président ;

Mme LAFARGE Noëlle, assesseur ;

Mr COURTOIS Alain, assesseur ;

Mr LEMERLE Jean-Yves, assesseur ;

Mr HERVE Jean-Philippe, assesseur ;

Mr LEFEBVRE Christophe, assesseur ;

La Présidente,
Frédérique SPECHT

La Greffière,

Véronique GOHIER

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.